

BILL 7.

LOI DES BREVETS, 1911.

DISPOSITION DES ARTICLES.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le paragraphe qu'il s'agit d'abroger et d'édicter de nouveau est ainsi conçu :

«(4) Chaque commissaire reste en fonctions durant bonne conduite pour une période de sept ans à compter de la date de sa nomination, mais il peut être destitué, à toute époque, par le gouverneur en son conseil, pour cause valable.»

Les mots soulignés dans le texte du bill indiquent la modification projetée.